

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be
www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
PRESTATAIRES DE SOINS EN
MATIERE D'AIDES A LA MOBILITE**

CIRCULAIRE RELATIVE AUX PRESTATIONS D'AIDES A LA MOBILITE 2019/01

DEPARTEMENT DE LA BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE ET DU MAINTIEN A DOMICILE

Nos réf. : AVIQ/BPH/DAIMD/MT/01.2019/01

Coordonnées des personnes de contact :

Mr Jean-Marc HAUTECLER

jean-marc.hautecler@aviq.be

Mr Manuel TOISOUL

manuel.toisoul@aviq.be

Objet : Transfert de la compétence à l'AVIQ au 1^{er} janvier 2019

Madame, Monsieur,

A la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat approuvée en 2014, la région wallonne a hérité d'une série de compétences en matière de santé, dont le financement des prestations d'aides à la mobilité et leurs adaptations.

Depuis 2014, et jusqu'au 31 décembre 2018, l'INAMI a continué d'assurer la gestion des compétences transférées pour le compte des entités fédérées dans le cadre d'un protocole d'accord mais dès le 1^{er} janvier 2019, les entités fédérées deviennent pleinement compétentes.

En région wallonne, c'est l'AVIQ qui est dorénavant chargée d'assurer le financement des matières transférées et, notamment, de celles relatives aux aides à la mobilité.

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer aux prestataires les modalités de transition liées à ce transfert. Dans ce cadre, les points suivants sont abordés :

1. Généralités
2. Financement
3. Facturation
4. Adhésion à la convention régionale
5. Numéros d'identification des prestataires

6. Pseudo-codes de nomenclature
7. Liste des aides à la mobilité et adaptations admises au remboursement
8. Contrats de location
9. Prestations sur-mesure
10. Règles en cas de déménagement entre entités fédérées dans le cadre de la délivrance d'une aide à la mobilité (hors location)
11. Règles de déménagement entre entités fédérées dans le cadre du renting en maisons de repos/maisons de repos et de soins :
12. Réglementation et utilisation des formulaires
13. Médecins-conseils

1. Généralités :

1.1. Principes généraux du transfert de compétences :

La règle de base pour l'ensemble du transfert de compétences est la reprise en l'état (« AS IS »).

Concrètement, cela signifie que les procédures et règles actuelles restent maintenues. Certaines modifications doivent bien sûr être apportées afin de cadrer avec la reprise des compétences par l'AVIQ mais il n'y a aucun changement sur le fond.

1.2. Bénéficiaires du financement de l'AVIQ

L'AVIQ reprend, dès le 1^{er} janvier 2019, le financement des prestations d'aides à la mobilité et leurs adaptations mais aussi des maisons de soins psychiatriques, des maisons de repos pour personnes âgées, des maisons de repos et de soins, des centres de soins de jour, des initiatives d'habitations protégées, de certains centres de rééducation fonctionnelle en ce compris les équipes pluridisciplinaires rédigeant les rapports nécessaires à l'attribution de certaines aides à la mobilité spécifiques, des équipes pluridisciplinaires palliatives, des services intégrés de soins à domicile, de la concertation autour du patient psychiatrique, et du sevrage tabagique.

Les prestations réalisées dans ce cadre relèvent de l'assurance protection sociale wallonne.

L'AVIQ est donc l'administration qui assurera le financement des prestations d'aides à la mobilité et de sevrage tabagique pour l'ensemble des bénéficiaires *domiciliés en région wallonne*, sur le territoire de langue française.

Pour les autres prestations transférées, c'est la *localisation géographique de l'établissement* financé qui déterminera l'entité fédérée compétente.

Les contrats de « renting » ne sont pas « rattachés » à la localisation de la maison de repos ou maison de repos et de soins prenant en charge la personne, mais au domicile de celle-ci.

Concrètement, pour les citoyens résidant sur le territoire de la région wallonne de langue française, cela signifie que l'AVIQ financera les prestations d'aides à la mobilité délivrées par le prestataire de soins disposant d'un numéro d'identification que l'INAMI lui a attribué.

C'est le lieu de domicile du bénéficiaire, au moment de la date de la demande, qui détermine quelle entité fédérée intervient.

Exemple : pour un bénéficiaire domicilié sur le territoire de la région wallonne de langue francophone, pour lequel le prestataire introduit une demande après le 01/01/2019, la demande devra être adressée à la société mutualiste régionale (SMR) dont dépend le bénéficiaire.

La liste des organismes assureurs wallons auxquels les demandes postérieures au 01/01/2019 devront être adressées, est disponible sur le site internet de l'Agence à la rubrique « transferts INAMI ».

2. Financement

La réglementation en matière de financement ne change pas le 1^{er} janvier 2019.

Dans l'attente de la transposition des textes dans le cadre juridique régional, c'est la réglementation fédérale actuellement en vigueur qui restera d'application, même après le 1^{er} janvier 2019.

Les prérequis au financement restent également identiques. Il s'agit notamment de bénéficier d'un numéro d'identification attribué par l'INAMI pour pouvoir délivrer des aides à la mobilité et leurs adaptations et d'adhérer à la convention (cf. points 4 et 5).

3. Facturation

3.1. Préambule : Reconnaissance des « organismes assureurs wallons » :

Début novembre, le parlement wallon a adopté un décret visant à reconnaître des « organismes assureurs wallons ». Le gouvernement wallon reconnaît cinq sociétés mutualistes régionales (SMR) et va conclure un accord avec la CAAMI et la Caisse des soins de santé HR Rail.

En effet, chaque organisme assureur privé « historique » a dû créer une entité juridique distincte afin d'y faire transiter les flux financiers régionaux, et permettre ainsi de distinguer le financement fédéral du financement régional.

Ces nouvelles entités sont appelées « sociétés mutualistes régionales » et dépendent chacune de l'une des cinq unions nationales qui existent en Belgique (alliance nationale des mutualités chrétiennes, union nationale des mutualités neutres, union nationale des mutualités socialistes, union nationale des mutualités libérales, union nationale des mutualités libres).

Les personnes actuellement affiliées à une mutuelle dépendant de l'une de ces cinq unions nationales seront automatiquement affiliées à la société mutualiste régionale créée au sein de celle-ci. L'affiliation est automatique, les affiliés ne doivent rien faire.

La CAAMI et la Caisse des soins de santé HR Rail sont également considérées comme organismes assureurs wallons et il en va de même pour leurs affiliés.

3.2. Destinataires des factures :

Le point exposé ci-avant implique que les factures soient adressées à la bonne entité juridique, selon l'autorité qui finance les prestations.

En effet, toute facture reprenant des frais de prestations d'aides à la mobilité à charge de la région wallonne devra dorénavant être adressée à l'organisme assureur wallon, et non plus à la mutualité « historique » du résident.

Concrètement, voici les règles à suivre :

**Les factures ne pourront reprendre que des prestations dont la demande aura été introduite après le 01/01/2019.
En fonction des dates de demande, les destinataires des factures seront différents.**

Le prestataire devra donc absolument veiller à établir des *factures séparées* pour les prestations dont la demande a été introduite avant le 01/01/2019 et pour les prestations dont la demande a été introduite à partir du 1^{er} janvier 2019.

Ces deux factures vont en effet suivre un circuit différent :

- La facture relative à des prestations dont la demande a été introduite avant le 01/01/2019 devra être envoyée à la mutualité « historique », c'est-à-dire la même mutualité qu'en 2018. Il a en effet été décidé que l'INAMI continuerait de financer les prestations jusqu'au 31/12/2018 pendant une période de deux ans et ce, même si la facture est produite *après* le 1^{er} janvier 2019. Dans ce cas, c'est donc le circuit fédéral qui doit être utilisé.
- La facture relative à des prestations dont la demande a été introduite à partir du 1^{er} janvier 2019 devra être envoyée à l'organisme assureur wallon.

Cette règle est également valable pour les affiliés de la CAAMI et de la Caisse des soins de santé HR Rail, même si dans ce cas aucune nouvelle entité n'a été créée. Il est en effet indispensable d'appliquer cette scission des factures pour des raisons de prise en charge dans la comptabilité analytique de ces entités.

La date de la demande est définie comme étant la date de la demande de l'aide par le bandagiste, cachet de la poste faisant foi. En cas d'absence de cachet, ou en cas de date illisible, c'est la date de réception par l'organisme assureur wallon qui sera prise en considération.

Pour les aides à la mobilité ne nécessitant pas de demande préalable (par exemple, un cadre de marche), c'est la date de livraison qui détermine l'entité fédérée compétente.

Exemple : si un cadre de marche est délivré après le 01/01/2019, la facture suivra le parcours régional et devra être adressée à l'organisme assureur wallon dont dépend le bénéficiaire. Si la délivrance a eu lieu avant le 01/01/2019, la facture suivra le parcours fédéral et devra être adressée à la mutualité « historique » du bénéficiaire.

Les prestations restées de la compétence du fédéral (notamment celles qui relèvent des Art. 27 et 29 de l'INAMI) doivent être facturées de manière distincte.

A partir du 1er janvier 2019, les factures ne pourront pas reprendre à la fois des prestations régionalisées et des prestations restées de la compétence du fédéral.

La liste des organismes assureurs wallons auxquels les factures devront être adressées est disponible sur le site internet de l'Agence à la rubrique « transferts INAMI ».

4. Adhésion à la convention régionale

Comme rappelé au point 2 l'un des prérequis au financement est l'adhésion à la convention régionale.

La convention régionale correspond à la transposition, au niveau de l'AVIQ, de la convention nationale qui existait au niveau fédéral. Elle en reprend d'ailleurs les mêmes principes. Cette convention détermine les rapports administratifs et financiers entre les organismes assureurs, les prestataires de soins et l'administration.

La convention régionale fixe également les indexations éventuelles des prestations d'aides à la mobilité. Cette nouvelle convention régionale prévoit notamment une indexation de 1,45 % au 01/01/2019. Une fois la convention signée et publiée, la liste des produits admis au remboursement sera adaptée dans les meilleurs délais.

Dès approbation, la convention régionale sera publiée sur le site internet de l'Agence. Un délai de 30 jours calendrier sera laissé aux prestataires de soins qui ne souhaiteraient pas adhérer à la convention régionale. Passé ce délai, l'adhésion sera automatique.

5. Numéro d'identification des prestataires

Les prestataires de soins (bandagistes agréés pour la délivrance d'aides à la mobilité et leurs adaptations), bénéficient actuellement d'un numéro d'identification délivré par l'INAMI. Cette situation ne change pas en 2019. Les organismes assureurs wallons ont besoin de conserver le numéro INAMI comme clé d'identification pour leurs systèmes informatiques. Les nouveaux prestataires, qui ne possèdent pas encore de numéro d'identification pour pouvoir délivrer des aides à la mobilité, devront continuer à s'adresser à l'INAMI qui en assurera l'attribution.

Les prestataires de soins conservent leur numéro INAMI et peuvent continuer à délivrer des aides à la mobilité et leurs adaptations (y compris si le prestataire est localisé sur le territoire d'une autre entité fédérée)

6. Pseudo-codes de nomenclature

Les pseudo-codes de nomenclature actuels restent d'application après le 1^{er} janvier 2019.

En attendant la transposition des pseudo-codes de nomenclature fédéraux vers des pseudo-codes de nomenclature régionaux, les pseudo-codes actuels seront encore utilisés après le 1^{er} janvier 2019.

7. Liste des aides à la mobilité et adaptations admises au remboursement

Les travaux du Conseil technique des voiturettes de l'INAMI se sont clôturés au 31/12/2018. Depuis le 01/01/2019, l'AVIQ est responsable de la gestion des ajouts ou la radiation d'un produit dans la liste, mais aussi la mise à jour des prix.

Pour assurer la continuité des services, l'AVIQ a créé la Commission technique Autonomie et grande dépendance. Cette commission a pour but de reprendre les travaux qu'effectuait le Conseil technique des voiturettes de l'INAMI et de proposer des pistes d'amélioration du système, conclure des conventions, déterminer les besoins de financement, négocier.

La commission technique peut convoquer un groupe de travail constitué d'experts dont la tâche sera de contrôler sur dossier ou physiquement si un produit introduit par un fabricant/distributeur répond aux exigences techniques reprises dans la réglementation.

Afin de maintenir à jour la liste des produits admis au remboursement, l'AVIQ développe une application appelée « Mobility ». Celle-ci permettra au fabricant ou au distributeur mandaté par le fabricant, d'enregistrer, de radier, de mettre à jour de nouveaux produits.

Aux fins de développement de cette application, toutes les données reprises dans les logiciels de l'INAMI ont subi une migration vers la nouvelle application wallonne. Une phase de test, nécessitant que les fabricants ou distributeurs vérifient leurs données personnelles et valident les produits issus de cette migration, a été réalisée au mois de novembre.

Prochainement, les fabricants et distributeurs seront informés lorsqu'ils pourront introduire de nouvelles demandes dans la nouvelle application. Les données produites par cette application seront publiées sur le site internet de l'Agence. Les fichiers spécifiques à destination des organismes assureurs et des développeurs de logiciels le seront également.

Dans tous les cas, la dernière publication de liste des aides à la mobilité produite par l'INAMI est d'application au 01/01/2019. La page réservée aux bandagistes sur le site internet de l'INAMI resterait accessible au moins une année. Cette modalité est toujours en pourparlers à l'INAMI.

8. Contrats de location (renting):

Les contrats de location d'aide à la mobilité signés dans le cadre de l'article 28, § 8, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, avant le 31 décembre 2018, gardent leur validité jusqu'à leur extinction.

Pour les contrats de location dont la demande a été introduite avant le 1^{er} janvier 2019, l'organisme assureur instruira la demande conformément à la réglementation fédérale ; il renseignera les prestations jusqu'au mois de décembre 2018 inclus, dans le document N qu'il renverra à l'INAMI. L'organisme assureur renseignera les prestations délivrées du mois de janvier 2019 et des mois suivants dans le document Wal N, qu'il renverra à l'AVIQ.

Quant aux contrats dont la demande est introduite après le 31 décembre 2018, l'organisme assureur instruira la demande conformément à la réglementation wallonne. Il renseignera les prestations dans le document Wal N, qu'il renvoie à l'AVIQ.

La banque de données DB Renting est supprimée au 01/01/2019 et l'intervention financière qui y est liée (prime software renting) également.

Les modalités de facturation sont décrites au point 3.

Les règles en cas de déménagement sont décrites au point 11.

9. Prestations sur-mesure

Les demandes de prestations sur mesure, qui étaient autrefois analysées par le Conseil technique des voiturettes et validées par le Collège des médecins directeurs de l'INAMI, seront transmises par les organismes assureurs vers la Commission technique Autonomie et grande dépendance de l'AVIQ. Cette dernière analysera les nouvelles demandes et soumettra une proposition aux instances habilitées de l'AVIQ pour approbation.

La décision finale sera transmise par le secrétariat de la Commission technique au médecin-directeur de l'organisme assureur wallon.

10. Règles en cas de déménagement entre entités fédérées dans le cadre de la délivrance d'une aide à la mobilité (hors location) :

Réciproquement, les organismes assureurs régionaux ou caisse de soins se transmettront les informations nécessaires pour l'octroi d'une aide à la mobilité de personnes ayant déménagé dans une autre entité (changement de domicile).

Exemple : si un bénéficiaire se domicilie dans une autre entité fédérée, le dossier sera transmis à l'organisme assureur régional ou à la caisse de soins dont le bénéficiaire dépend, de sorte que la nouvelle entité fédérée disposera de toutes les données pertinentes dans le dossier aux fins du traitement des demandes en cours (location) ou nouvelles.

Si le domicile de la personne a changé d'entité fédérée après la demande et avant que la décision n'ait été prise, la procédure se poursuit dans l'entité fédérée dans laquelle la personne a présenté sa demande.

Si le domicile de la personne a changé d'une entité à une autre, les délais de renouvellement prévus dans la réglementation de l'entité du nouveau domicile s'appliquent.

Le délai de renouvellement est calculé en application de la réglementation en vigueur dans la nouvelle entité fédérée et se base sur la date de la dernière intervention pour une aide à la mobilité que la personne a reçu dans l'entité fédérée précédente.

11. Règles de déménagement entre entités fédérées dans le cadre du renting en maisons de repos/maisons de repos et de soins :

Si un bénéficiaire qui se trouve dans un système de location en MR/MRS et dont le domicile est situé sur le territoire de la région wallonne de langue francophone, déménage vers une autre entité fédérée, celui-ci a droit à une période de prolongation de 3 mois de la location à charge de l'organisme assureur wallon. Cette période commence le jour où le changement de domicile est enregistré à la commune.

Pendant cette période de prolongation, la personne peut alors soumettre une nouvelle demande dans l'entité fédérée de son nouveau domicile.

Le dossier sera transféré conformément au point 10. Le guichet de la nouvelle entité fédérée veillera à ce que la procédure puisse être poursuivie dans la nouvelle entité fédérée, si possible sur base de l'indication existante.

12. Réglementation et utilisation des formulaires :

Base réglementaire : dans l'attente de la parution au Moniteur belge des textes réglementaires wallons, l'article 28§8 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, reste d'application.

Formulaires : Le règlement de protection sociale, qui succède au règlement des soins de santé pour les matières transférées, est disponible sur le site internet de l'AVIQ (rubrique « transferts INAMI »). Les nouveaux formulaires annexés à ce règlement devront être utilisés dès que la nouvelle réglementation wallonne sera parue au Moniteur belge.

Néanmoins, les modèles actuels seront encore acceptés par les organismes assureurs wallons, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2019.

13. Médecins-conseils :

Dans le cadre des travaux inter-entités (entités fédérées et INAMI - niveau fédéral), un accord a été trouvé permettant de continuer à faire appel aux médecins-conseils de l'assurance obligatoire jusqu'au 30 juin 2019.

Jusqu'au 30 juin 2019, les médecins-conseils continuent d'assumer les mêmes missions qu'actuellement pour ce qui concerne les accords de prise en charge des bénéficiaires.

Un groupe de travail organisé par l'AVIQ est chargé de réfléchir à une alternative, qui sera opérationnelle dès le 1er juillet 2019.

Une communication spécifique à ce sujet sera donc adressée à l'ensemble des services ultérieurement.

Le Collège des médecins directeurs ne se réunira par contre plus à partir de janvier 2019. Dès 2019, les nouvelles demandes ou demandes de modifications de conventions seront en effet traitées par les instances de l'AVIQ.

Cette circulaire présente les règles à suivre afin d'assurer la transition entre 2018 et 2019 en matière de financement des aides à la mobilité et leurs adaptations. Dans le cas où certaines de vos questions n'auraient pas trouvé réponse dans ce document ou au moindre problème rencontré dans le cadre de la gestion de votre dossier dès janvier 2019, vous pouvez prendre contact avec l'un des collaborateurs de la Direction de l'aide individuelle et du maintien à domicile. Leurs coordonnées sont reprises en en-tête de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,



A. BAUDINE